

2) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 189 du 29.06.2013

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 6 février 2014 — El Corte Inglés, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-301/13 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque verbale CLUB GOURMET et CLUB DEL GOURMET — Rejet de l'opposition — Règlement de procédure de la Cour — Article 181 — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2014/C 175/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (représentants: J. L. Rivas Zurdo et E. Seijo Veiguela, abogados)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 20 mars 2013, El Corte Inglés/OHMI — Chez Gerard (CLUB GOURMET)(T-571/11), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 juillet 2011 (affaire R 1946/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre El Corte Inglés, SA et Groupe Chez Gerard Restaurants Ltd

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) El Corte Inglés SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.07.2013

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 30 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon — Grèce) — Warner — Lambert Company LLC, Pfizer Ellas AE/ SiegerPharma Anonymi Farmakeftiki Etaireia

(Affaire C-372/13) ⁽¹⁾

(Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Questions posées à titre préjudiciel identiques à des questions sur lesquelles la Cour a déjà statué — Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) — Article 27 — Objet brevetable — Article 70 — Protection des objets existants)

(2014/C 175/22)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Polymeles Protodikeio Athinon

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Warner — Lambert Company LLC, Pfizer Ellas AE

Partie défenderesse: SiegerPharma Anonymi Farmakeftiki Etaireia

Objet

Demande de décision préjudicielle — Polymeles Protodikeio Athinon — Interprétation des art. 27 et 70 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («TRIPS») annexé à l'Accord instituant l'«Organisation Mondiale du Commerce» (JO 1994, L 336, p. 214) — Distinction entre les domaines relevant du droit communautaire et ceux relevant de la compétence des Etats membres — Domaine des brevets — Produits chimiques et pharmaceutiques

Dispositif

- 1) *L'article 27 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), relève de la politique commerciale commune.*
- 2) *L'article 27 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce doit être interprété en ce sens que l'invention d'un produit pharmaceutique, tel que le composé chimique actif d'un médicament, est, en l'absence d'une dérogation en vertu du paragraphe 2 ou 3 de cet article, susceptible de faire l'objet d'un brevet dans les conditions énoncées au paragraphe 1 dudit article.*
- 3) *Un brevet qui est obtenu à la suite d'une demande revendiquant l'invention tant du procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique que de ce produit pharmaceutique en tant que tel, mais qui a été délivré uniquement pour ce qui concerne ce procédé de fabrication, ne doit pas, en raison des règles énoncées aux articles 27 et 70 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, être considéré, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, comme couvrant l'invention dudit produit pharmaceutique.*

⁽¹⁾ JO C 78 du 15.03.2014

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 janvier 2014 — Simone Gbagbo/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, République de Côte d'Ivoire

(Affaire C-397/13 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Délai — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste)

(2014/C 175/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Simone Gbagbo (représentant: J.-C. Tchikaya, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M. Chavrier, agents, Commission européenne, République de Côte d'Ivoire (représentant: J.-P. Mignard, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (Cinquième chambre) du 25 avril 2013, Gbagbo/Conseil (T-119/11) par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil, renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36) et, d'autre part, du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), pour autant qu'ils concernent la requérante — Gel de fonds — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation